

L'accord du 27 octobre 2022 au regard du droit international

Par: **Jean-Yves de Cara**

Professeur émérite à l'université Paris Descartes Sorbonne
Avocat au barreau de Paris

L'accord du 27 octobre 2022 entre le Liban et Israël évoque pour le contredire le vers de Paul Valéry, la mer n'est plus «ce toit tranquille où marchent des colombes», les flottes industrielles y remplacent peu à peu le marin pêcheur, elle est le domaine de l'ingénieur et des investisseurs.

Les délimitations maritimes n'ont plus seulement pour objet de déterminer les zones respectives de souveraineté des Etats, elles tendent à répartir des zones d'exploitation non seulement des ressources halieutiques mais aussi des ressources minérales, sans compter les richesses que recèlent le sol et le sous-sol des grands fonds marins, le jour où la technique permettra de les explorer aux fins d'exploitation.

Il n'est donc pas surprenant que la Méditerranée orientale n'échappe pas aux revendications expansionnistes de ses riverains et donc aux négociations, aux accords et aux différends relatifs aux délimitations maritimes⁽¹⁾. La jurisprudence de la Cour internationale de justice, du Tribunal du droit de la mer, des tribunaux arbitraux en témoigne. Cette jurisprudence illustre en particulier les difficultés de la délimitation entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes car il y a lieu dans certains cas de tenir compte des revendications ou des intérêts des Etats tiers⁽²⁾. Ces situations sont particulièrement sensibles dans le cas de tripoint. Or plus généralement, comme la Cour de justice internationale (CIJ) l'a relevé dans l'affaire anglo-norvégienne des pêcheries en 1951, «la délimitation unilatérale des espaces maritimes a toujours un aspect international...elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement unilatéral parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des tiers relève du droit international»⁽³⁾. Ce principe vaut également pour les accords de délimitation, la Cour a rappelé qu'il y a lieu de tenir compte «des effets actuels ou éventuels de

(1) L'accord relatif à la prospection d'hydrocarbures en Méditerranée orientale entre la Turquie et la Libye du 3 octobre 2022 a été dénoncé par la Grèce et l'Égypte le même jour, communiqué du ministère grec des affaires étrangères du 3 octobre 2022. La Tribune 10 octobre 2022.

(2) Voir notamment: Centre d'études des droits du monde arabe, «La délimitation maritime et l'exploitation des fonds marins», Beyrouth, USJ, 2012; L. Palestini, «La protection des intérêts juridiques de l'Etat tiers dans le procès de délimitation maritime», Bruxelles, 2020.

(3) Affaire des pêcheries, arrêt du 18 décembre 1951, Recueil CIJ 1951, p 116.

toute délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes de la même région»⁽⁴⁾.

Il y a donc plusieurs raisons de s'intéresser à l'accord entre le Liban et Israël de 2022.

Tout d'abord, il s'agit du premier accord entre Etats adjacents dans le bassin du Levant, cela le distingue des accords antérieurs entre Chypre et le Liban (2007), Chypre et Israël (2010), Chypre et l'Egypte (2003) qui portent sur les délimitations entre Etats dont les côtes se font face.

Ensuite et surtout, la deuxième raison – pour laquelle cet accord a été qualifié d'historique – tient à ce qu'il intervient entre deux Etats qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques et même qui sont Etats ennemis, en guerre depuis 75 ans, le dernier cessez-le-feu étant intervenu en 2006. Leur frontière terrestre n'est pas fixée, la Ligne Bleue étant contrôlée par les Nations Unies.

Enfin, cet accord découle d'une médiation conduite par les Etats-Unis. La solution est originale puisqu'il n'y a pas eu de négociations directes entre les deux Etats. Sur la base d'une lettre des Etats-Unis portant notamment six points qui reflètent les termes de référence, les parties demandent que les Etats-Unis servent de médiateur et de facilitateur pour le tracé de la frontière maritime. Celui-là a été facilité par le médiateur américain Amos Hochstein, des réunions ont été tenues à Naqoura sous l'égide du bureau du coordinateur spécial des Nations Unies, des consultations ont été menées par les Etats-Unis avec chaque partie puis chacun des deux Etats s'est déclaré prêt à établir sa frontière maritime permanente par des communications adressées à la puissance médiatrice, aux Nations Unies et ainsi à conclure un règlement permanent et équitable de son différend maritime avec l'autre Etats ; ce faisant, ils acceptent l'un et l'autre séparément les conditions formulées dans la lettre qui leur a été adressée par les Etats-Unis et consentent à ce que l'accord soit déposé auprès des Nations Unies.

Formellement, il s'agit bien du règlement d'un différend par médiation. En effet, «un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre les parties»⁽⁵⁾. Des accords ont été conclus antérieurement entre Chypre et le Liban en 2007 et Chypre et Israël en 2010; le premier n'a pas été ratifié mais en 2011, constatant la divergence entre les deux accords sur le tripoint – c'est à dire – le point de jonction des lignes de délimitation entre le Liban et Chypre et Israël et Chypre, le gouvernement libanais a consacré, par le décret n° 6433, le tracé sud de sa zone économique exclusive (ZEE) suivant une ligne qui part du rivage libanais jusqu'au point 23 au large. Or sur le fondement de l'accord de 2010, Israël revendique une ligne plus au nord depuis son littoral jusqu'au point 1. Cette ligne correspond à celle qui avait été convenue en 2007 par le Liban et Chypre mais l'accord n'a jamais été ratifié

(4) Affaire du plateau continental de la mer du Nord, arrêt du 1969, Recueil CIJ 1969, p §101.

(5) CPJI, affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, 30 août 1924, série A n°2, p 11.

par le Parlement libanais. Le différend porte donc sur un triangle d'environ 860 km² qui part de la frontière israëlo-libanaise et s'étend jusqu'aux eaux de la ZEE chypriote.

La zone litigieuse est supposée riche en réserves d'hydrocarbures qui pourraient produire des milliards de revenus aux deux Etats⁽⁶⁾. Lors de la médiation américaine tentée par Frédéric Hof, ce dernier a proposé de partager la zone en deux parties 55% pour le Liban (490 km²), 45% pour Israël (370 km²). Un accord a été signé par le Liban avec un consortium mené par Total, des licences ont été attribuées pour l'exploration et la production sur deux blocs (4 et 9) de la zone libanaise en 2018⁽⁷⁾. La Knesset a riposté en adoptant une loi sur les zones maritimes qui officialiserait la frontière maritime avec le Liban et donnerait des droits à Israël sur une zone lucrative. Aussitôt, dès 2019, le Président du Parlement libanais déclarait au représentant de la Force de maintien de la paix déployée au Liban que le pays «était prêt à tracer les frontières maritimes du Liban et celles de la ZEE en ayant recours à la même procédure que celle utilisée pour tracer la Ligne Bleue sous la supervision des Nations Unies»⁽⁸⁾.

Les négociations amorcées ont fait long feu. En particulier, la nouvelle revendication du Liban tendant à repousser la ligne méridionale de la ZEE jusqu'au point 29 a indisposé les négociateurs israéliens et américains. D'une part la demande portait sur 1430 km², d'autre part et surtout elle étendait la juridiction libanaise sur le gisement gazier de Karish situé dans sa zone selon Israël mais qui se trouve dans les eaux contestées par le Liban.

C'est donc dans un climat géopolitique très tendu qu'intervient le règlement du différend par le médiateur américain Amos Hochstein. Sous l'angle du droit international, l'objet (1^{ere} partie) aussi bien que la nature (2^{nde} partie) dudit accord de délimitation soulève des interrogations. Il y a lieu de les évoquer sans toutefois y répondre pleinement.

I – Un double objet.

Par delà l'objet apparent de l'accord de délimitation maritime (A), les parties règlent un différend dont l'objet réel porte sur la gestion des gisements pétroliers dans la zone disputée (B).

A – L'objet apparent de l'accord.

L'objet apparent de l'accord consiste en une délimitation maritime permanente et équitable. Les parties conviennent d'une ligne frontalière maritime constituée par des points de latitude et de longitude reliés par des lignes géodésiques (section 1-A de l'accord).

(6) Le chiffre de 600 milliards de dollars est avancé.

(7) Consortium mené par Total (40%), ENI (40%), Novatek (20%), Total énergies 9 février 2018.

(8) Agence nationale d'information du Liban.

La délimitation de la ligne frontalière maritime est, semble-t-il, fondée sur le principe de l'équidistance pour aboutir à une solution équitable. Les coordonnées retenues remplacent donc celles qui figuraient dans les soumissions de chacune des parties aux Nations Unies en 2011 (section 1-D) et les deux parties s'engagent à ne pas soumettre à l'avenir à l'ONU une carte ou des données incompatibles avec le nouvel accord qui résulte de leurs communications unilatérales soumises à l'ONU et notifiées aux Etats-Unis.

A cet égard, la référence à une résolution permanente et équitable de leur différend maritime s'inscrit dans la ligne de la pratique internationale. D'une part, la méthode de la ligne médiane et de l'équidistance conduit dans la plupart des cas à un «résultat équitable»⁽⁹⁾. D'autre part, dans la région les accords précités suivent la méthode de la ligne médiane.

Il importe de rappeler que dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire du plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte) la Cour a déclaré que «selon le droit actuel il doit ...être démontré que la méthode de l'équidistance aboutit, dans le cas considéré, à un résultat équitable»⁽¹⁰⁾. Toutefois, la Cour a répété dans sa jurisprudence ce qu'elle avait dit dans l'arrêt rendu dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord : «délimiter d'une manière équitable est une chose, mais c'en est une autre que d'attribuer une part juste et équitable d'une zone non encore délimitée, quand bien même le résultat des deux opérations serait dans certains cas comparable, voire identique»⁽¹¹⁾.

Or en l'espèce cette délimitation équitable paraît inachevée pour deux raisons qui tiennent aux parties et aux tiers.

En premier lieu, entre les parties, il est remarquable, tout d'abord, que l'accord n'identifie pas les zones délimitées: simplement l'annexe A vise la délimitation de la mer territoriale et celle de la ZEE conformément aux dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (article 16 §2 et 75 §2). Or l'accord ne délimite pas précisément la mer territoriale, il porte exclusivement sur la zone économique exclusive. Le concept de limite maritime unique n'est pas issu du droit conventionnel mais de la pratique des Etats et il s'explique par le souhait des Etats d'établir une limite ininterrompue unique délimitant les différentes zones maritimes qui relèvent de leur juridiction et qui coïncident partiellement. La délimitation de la mer territoriale ne soulève pas les problèmes de la ZEE et/ou du plateau continental car les droits de l'Etat riverain dans la zone concernée ne sont pas fonctionnels mais territoriaux et ils impliquent la souveraineté sur le fond de la mer, les eaux surjacentes et l'espace aérien surjacent, ainsi que la Cour l'a relevé dans l'affaire Qatar/Bahreïn.

(9) Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p 38 §§ 56-64; Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40, § 231;

(10) C.I.J. Recueil 1985, p. 47, § 63).

(11) C.I.J. Recueil 1969, p. 22 §18.

Ensuite, et cela est lié à l'observation précédente, l'accord ne comporte aucune indication sur la ligne de base à partir de laquelle les limites au large sont mesurées et cela pour ne pas préjuger de la frontière terrestre entre les parties. En effet, l'accord réserve (section 1 point B) le cas des eaux adjacentes au rivage pour ne pas porter préjudice au statut de la frontière terrestre. Aussi la frontière maritime au large du point le plus à l'est de la ligne frontalière maritime devra être délimitée dans le cadre de la démarcation de la frontière terrestre par les parties ou en temps opportun après celle-là. De sorte que jusque là, les parties s'accordent sur le *statu quo* près du rivage, notamment la ligne de bouées actuelle, malgré les positions juridiques divergentes des parties dans cette zone qui reste non délimitée⁽¹²⁾.

Enfin, le plateau continental qui est à l'esprit de tout le monde en raison des ressources minérales supposées du bassin du Levant, n'est pas mentionné ! Cette solution est d'ailleurs remarquable dans les autres accords conclus dans la région (Chypre Egypte 2003, Chypre Liban 2007, Chypre Israël 2010). Ce silence n'est pas fortuit. Cela ne signifie pas pour autant que pour les parties la ZEE absorbe le plateau continental – ce qui serait inexact – mais cela évite les complications qui pourraient résulter de la référence à un critère géologique dès lors qu'il y a lieu de délimiter le plateau continental.

En second lieu, le règlement intervenu entre le Liban et Israël sur leurs frontières maritimes apparaît inachevé aussi à l'égard des tiers.

En effet, une telle délimitation est susceptible d'affecter les droits des Etats tiers, leur sécurité ou leurs intérêts économiques, tous ces facteurs étant identifiés par la jurisprudence comme «des circonstances pertinentes». Cela est particulièrement sensible lorsque la délimitation porte sur le plateau continental⁽¹³⁾. En la matière, «un accord entre les parties, parfaitement valable et obligatoire pour elles sur le plan conventionnel, peut, dès qu'on prend en considération les rapports entre les parties et un Etat tiers, s'avérer contraire aux règles du droit international régissant le plateau continental»⁽¹⁴⁾.

Aussi, dans l'affaire Roumanie/Ukraine, la Cour garde à l'esprit les délimitations maritimes convenues entre la Turquie et la Bulgarie ainsi qu'entre la Turquie et l'Ukraine lorsqu'elle examine la question du point terminal de la

(12) Les deux Etats ont fixé la largeur des eaux territoriales à douze miles dans leur législation nationale respective, à compter de la laisse de basse mer mais la délinéation n'a pas été arrêtée: décret n°138 relatif aux eaux territoriales et aux espaces maritimes du 7 septembre 1983 (Liban); loi du 5 février 1990 relative à la mer territoriale (Israël).

(13) Voir: Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) arrêt, C.I.J. Recueil 1982, § 130; Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1984, § 43; Différend frontalier (Burkina Faso/Mali), arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 554, § 47; Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun/Nigéria, Guinée équatoriale (intervenante), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303, § 238; voir aussi: Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar), arrêt, TIDM Recueil 2012, p. 4.

(14) Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969, p.20, § 14 ; p. 27-28, §35-36.

frontière maritime unique qu'elle est priée de tracer⁽¹⁵⁾. De même, le tribunal d'arbitrage dans l'affaire de la mer d'Iroise n'a pu ignorer les répercussions de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni sur les espaces maritimes de la République d'Irlande⁽¹⁶⁾.

Or, en l'espèce, le règlement intervenu entre le Liban et Israël est susceptible d'avoir des répercussions sur les accords de délimitation antérieurs dans la région, en particulier avec Chypre. La délimitation est fondée sur la ligne médiane mais le point de jonction des trois frontières maritimes n'est pas le même de sorte qu'il y a lieu de réviser les accords conclus précédemment. Les deux accords de 2007 et 2010 prévoient d'ailleurs des obligations de notification, de consultation et de révision en cas d'accord d'une des parties avec un Etat tiers. Chypre est donc fondé à demander de telles consultations dans le dessein d'adapter ses frontières maritimes. En tout état de cause il pèse sur Israël et le Liban une obligation de notifier à Chypre les négociations et l'accord qui en résulte, non seulement en raison des bonnes relations des deux Etats avec la République de Chypre, mais en vertu du principe de bonne foi consacré par la coutume et la convention de Vienne sur le droit des traités qui précise qu' «un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but» avant son entrée en vigueur et tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité.

Or, cela est d'autant plus important que le règlement intervenu entre le Liban et Israël, par delà la délimitation esquissée, porte pour l'essentiel sur l'exploitation des ressources du plateau continental. Ainsi, l'objet réel de l'accord est davantage cette exploitation et la gestion ou le partage des ressources minérales supposées ou réelles – tel le gaz – qu'un arrangement sur la délimitation.

B – L'objet réel du règlement entre le Liban et Israël.

Les sections 2 à 4 du texte portent sur un prospect d'hydrocarbures dont la viabilité est encore inconnue et qui existe partiellement dans la zone désignée comme le bloc 9 du Liban et au moins partiellement dans la zone comprise comme le bloc 72 d'Israël.

D'emblée, la section 2 de l'accord éclaire l'objectif poursuivi. Il s'agit, «conformément aux bonnes pratiques de l'industrie pétrolière» en matière de conservation du gaz, de garantir que l'exploration et l'exploitation du Prospect favoriseront au maximum l'efficacité de la récupération, de la sécurité des opérations et de la protection de l'environnement, conformément aux lois et règlements applicables dans la région (section 2-B). Cela, alors même que la viabilité commerciale de la zone est encore inconnue, au moins du côté libanais tandis qu'elle est avérée du côté d'Israël. La zone présumée receler des richesses

(15) Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61§ 177.

(16) Affaire de la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et République française, décision du 30 juin 1977 et décision du 14 mars 1978. Recueil des sentences arbitrales, vol. XVIII, p. 3.

en hydrocarbures est désignée comme le «Qana Prospect» ou bloc 9 du côté libanais et elle est supposée chevaucher la limite maritime entre le Liban et Israël.

L'accord prévoit que l'opérateur désigné par le Liban explorera et exploitera la zone exclusivement pour le Liban sur la base d'un accord financier avec Israël. Cet opérateur compétent pour détenir des droits libanais de prospection et d'exploitation des ressources du bloc 9 sera une ou plusieurs sociétés internationales de bonne réputation, non soumises à des sanctions internationales qui pourraient entraver la facilitation des Etats-Unis et qui ne sont ni libanaises ni israéliennes.

Cet opérateur pourra être amené à traverser certaines zones au sud de la ligne frontalière maritime. Israël ne pourra s'opposer à ces activités pour autant qu'elles sont nécessaires et raisonnables – telles des manoeuvres de navigation. Encore faudra-t-il notifier au préalable ces activités à Israël. L'opérateur du bloc 9 et Israël engagent des discussions pour déterminer les droits d'Israël sur la zone et concluent un accord financier (accord d'investissement). Mais le Liban n'est ni partie à un tel arrangement ni responsable et cela ne peut affecter l'accord du Liban avec l'opérateur ni les droits du Liban. Si un forage est nécessaire au sud de la ligne, Israël ne peut refuser son consentement de façon déraisonnable.

A la section 3 de l'accord est prévue une clause complexe. Elle vise une autre situation et fixe une procédure adéquate pour la régler. Cette situation suppose que deux conditions soient remplies:

- premièrement, sont identifiés une autre accumulation de dépôts de ressources naturelles ou un gisement unique de ressources, y compris d'hydrocarbures, de gaz naturel ou d'autres minéraux qui s'étendent à travers la ligne frontalière maritime autre que le Prospect (bloc 9);
- deuxièmement, une Partie, en exploitant cette accumulation ou ce gisement, retire, épuise ou réduit la partie de l'accumulation ou du gisement qui se trouve du côté de l'autre Partie de la ligne frontalière maritime.

Dans cette hypothèse, avant que l'accumulation ou le gisement ne soit exploité, les Parties s'engagent à notifier la situation aux Etats-Unis et à leur demander de faciliter les échanges entre les Parties, y compris les opérateurs qui disposent des droits nationaux pertinents d'exploration et d'exploitation des ressources; l'objectif sera de trouver par l'intermédiaire de l'Etat facilitateur les arrangements nécessaires à l'exploration et l'exploitation de ces ressources ou de ces dépôts transfrontaliers. L'accord qui en résultera permettra la répartition des droits et déterminera la manière dont l'accumulation ou le gisement pourra être exploré et exploité le plus efficacement (*effectively*) possible. Cela suppose que chacune des Parties mais également les opérateurs partagent avec les Etats-Unis les données relatives à des ressources connues ou identifiées ultérieurement qui se trouvent de part et d'autre de la ligne frontalière maritime. Les Parties entendent et acceptent (*understand*) que les Etats-Unis ont l'intention de partager ces données avec les Parties en temps opportun après réception (section 3 B).

En somme, cette clause de la section 3 A s'applique à tous les dépôts et pas seulement aux hydrocarbures qui chevauchent la ligne: il peut s'agir de sable, de gravier etc... Elle s'applique quand un dépôt transfrontalier peut être exploité de part et d'autre de la ligne; le critère de l'exploitabilité (*être exploré et exploité le plus efficacement possible*) signifie que si des opérateurs d'Israël forent un puits du côté d'Israël qui permettrait d'exploiter des ressources qui viennent du Liban vers Israël, les deux Etats doivent partager l'information avec les Etats-Unis qui doivent faciliter le développement et l'exploitation coordonnée de la ressource.

Cependant, ces dispositions s'accompagnent d'une clause de sauvegarde (section 3 C): aucune des parties n'a l'intention de revendiquer une autre accumulation ou un autre gisement unique de ressources naturelles situé entièrement du côté de l'autre Partie de la ligne frontalière maritime.

Un tel régime de gestion conjointe existe dans la pratique, ce n'est pas une innovation. Dans les années 60 des clauses ont été introduites dans les accords entre Etats visant l'exploitation des dépôts chevauchants d'hydrocarbures ou de minerais. Le précédent le plus célèbre est celui de l'accord entre le Danemark et la Norvège de 1965 en Arctique pour l'exploitation des ressources du plateau continental de Jan Mayen.

Avec la délimitation des zones économiques exclusives et du plateau continental, l'existence de tels phénomènes géologiques a donné lieu à des accords prévoyant non seulement le règlement des différends sur ces points litigieux mais envisageant aussi la gestion conjointe de dépôts situés près des limites ou les chevauchant⁽¹⁷⁾.

Par conséquent, l'arrangement de 2022 s'inscrit dans une tendance de l'évolution du droit de l'exploitation des gisements en mer. Toutefois, cela traduit généralement une bonne entente entre les parties et, à tout le moins, une reconnaissance mutuelle comme Etats. Tel n'est pas le cas pour les Parties à l'accord du 27 octobre et le régime de gestion appelle deux observations finales.

En premier lieu, il n'est pas interdit aux Parties de développer l'exploitation d'un gisement ou de dépôts transfrontaliers en l'absence d'arrangement facilité par les Etats-Unis. En revanche, les demandes d'autorisation de mise en valeur par des opérations de gisement ou de dépôts transfrontaliers sont subordonnées au critère «d'activité raisonnable» ou bien il est indiqué qu'un refus d'Israël qui ne sera pas opposé «déraisonnablement» (section 2 F et G). Cette notion de «raisonnable» est

(17) Parmi les accords récents les plus significatifs peuvent être cités celui conclu entre les Seychelles et l'île Maurice en 2012 pour la gestion conjointe du plateau continental de Mascarene et le memorandum de 2002 entre la République démocratique de Timor Est et l'Australie relatif à un accord d'unitisation du champ Greater Sunrise.

Voir également: l'accord du 20 mars 1969 Qatar-Abu Dhabi qui prévoit un droit de propriété égale des deux parties sur les champs chevauchants (al Bunduq) et le partage des revenus; l'accord entre l'Australie et la Papouasie Nouvelle Guinée dans le détroit de Torrès du 18 décembre 1978 relatif à la gestion commune des pêcheries; l'accord de gestion conjointe d'une zone du plateau continental pour les ressources minérales entre le Japon et la Corée du sud du 30 janvier 1974; le traité de délimitation maritime entre la Jamaïque et la Colombie 12 novembre 1993.

utilisée en droit, et plus particulièrement dans la *common law* et le droit américain, notamment dans le droit des contrats. Elle dispense le législateur, les parties ou, comme en l'espèce, le facilitateur, de préciser la règle édictée et elle laisse le juge ou le médiateur, en cas de différend, et ici une Partie, délimiter la portée de l'obligation. Ce «standard juridique» défini comme «ce qui est doué de discernement, qui est doté d'une capacité normale (moyenne) de compréhension»⁽¹⁸⁾ et qui fait appel à la raison, comprend une part de subjectivité. Il renvoie à une «norme de comportement»⁽¹⁹⁾. Cela suppose «la modération, l'adaptation et la proportionnalité»⁽²⁰⁾ ce qui ne semble guère aisé dans un contexte géopolitique régional dépourvu d'aménité. Pour éviter l'arbitraire d'une appréciation raisonnable, il sera donc pertinent de se référer aux précédents tels ceux qui ont été cités, à la jurisprudence, à des considérations pratiques; ici le droit pétrolier viendra utilement compléter le droit international des délimitations maritimes.

En second lieu, selon les bonnes pratiques de l'industrie pétrolière, les opérateurs privés d'un Etat recourent à des accords d'unitisation – c'est-à-dire de valorisation des champs pétrolifères – avec les opérateurs de l'autre Etat pour développer et exploiter les champs qui chevauchent les limites⁽²¹⁾. Cependant ils sont responsables devant l'autorité étatique qui a alloué le permis d'exploitation, notamment pour le partage des revenus et l'imposition. Par conséquent, les compétences techniques et de gestion se complètent mais les opérateurs sont ainsi exposés à une double administration des Etats hôtes. Souvent les Etats intéressés concluent un ou plusieurs accords relatifs à l'unitisation de certains prospects qui non seulement délimitent la zone d'unitisation mais établissent un organe de gestion, organisent un consortium, mettent en place un régime juridique et fiscal, prévoient le régime des cessions de participation des sociétés nationales, l'emploi des ressortissants des Parties, la libre circulation des personnes et des biens, le règlement des litiges et le droit applicable⁽²²⁾.

(18) G. Cornu, Vocabulaire juridique, PUF, Quadrige, 4e éd., LGDJ 1980, p.45.

(19) D. de Bechillon, Qu'est-ce qu'une règle de droit ?, Paris, éd. Odile Jacob, 1997, p 165.

(20) G. Khairallah, Le «raisonnable» en droit privé français» RTDciv., 1984, p 444; voir aussi, G. Tixier, La règle de «reasonableness» dans la jurisprudence anglo-américaine, R.D.P., 1956, p. 276; V. Amar, Ph-R. Kimbrough, Esprit de géométrie, esprit de finesse ou l'acceptation du mot «raisonnable» dans les contrats de droit privé américain, D.P.C.I. 1983, p.43.

(21) Voir: E. G. Pereira and G. Carloni «Unitisation and unit operating agreements» in, Eduardo G. Pereira (Ed) Understanding Joint Operating Agreements, Cambridge UP. 2017, pp. 43-60; D. Asmus & J. Weaver, Unitizing Oil and Gas Fields around the world, in Public Law and Legal Theory Series, 2006-A-05, Univ. Of Houston; Woodliffe, International unitisation of an offshore gas field, I.C.L.Q., 1977, p. 338; P.A. Outhit, Unitisation as between companies of fields between States, International Bar Association, 1978. En 2006, l'association des négociateurs pétroliers internationaux a publié un modèle d'accord d'unitisation (AIPN Model Unit Agreement). Voir aussi LexisNexis Energy Expert, The rationale and process of unitisation.

(22) Exemples: sur la mer du Nord, Ph. Manin, Le traité de Frigg, A.F.D.I. 1978, p. 793 auquel s'ajoutent l'accord entre le Royaume-Uni et la Norvège du 30 janvier 1981 sur Stratford Field et l'accord entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas du 3 mars 1993 sur Markham Field; en Afrique, le protocole d'accord entre la République d'Angola et la République du Congo du 10 septembre 2001, numéro spécial du JO de la République du Congo, mars 2003; en Asie, l'accord entre la Malaisie et Brunei sur les champs offshore Gumusut-Kakap et Geronggong-Jagus, 5 avril 2021, Petronas Press Release.

Dans le cas présent, l'application de l'accord qui relève en pratique des opérateurs, va dépendre largement des deux Etats qui ne manqueront pas d'influencer la rédaction des accords d'unitisation et même de les bloquer en suspendant durablement leur autorisation, à défaut notamment d'accord entre les deux gouvernements. Cela est d'autant plus fâcheux que l'accord ne prévoit pas de procédure de règlement des différends pour ce qui concerne les tiers à l'accord et en particulier pour ce qui touche à l'exploration ou l'exploitation des ressources qui chevauchent la ligne frontalière maritime.

Les seules dispositions relatives au règlement des différends portent sur l'interprétation et la mise en oeuvre de l'accord par les deux Etats parties et elles prévoient alors simplement des discussions facilitées par les Etats-Unis (section 4 de l'accord).

Dans ces conditions, s'agit-il vraiment d'un accord de délimitation ? N'est-ce pas plutôt un arrangement pour l'exploitation des ressources minérales facilitée par les Etats-Unis ? La question se pose même de savoir s'il s'agit d'un accord de délimitation ou de déclarations unilatérales parallèles en exécution de la médiation des Etats-Unis pour résoudre la contrariété des accords régionaux et permettre la gestion des ressources de la zone.

II – La nature du document: une double nature ?

Le texte désigné comme accord de délimitation résulte d'une médiation au terme de laquelle a été résolu un différend maritime entre Israël et le Liban. Il pourrait être considéré comme les conclusions ou les recommandations du médiateur, laissant aux Etats parties le soin d'agir aux fins d'exécution de l'accord obtenu à travers la médiation.

Les Etats-Unis comprennent que le Liban et Israël sont prêts à conclure un *règlement permanent et équitable* de leur différend maritime et les Etats-Unis acceptent par conséquent les conditions qu'ils ont eux-mêmes formulées et qui ont été également acceptées par les parties dans les termes qui ont été évoquées précédemment.

Le règlement est constitué par une série d'actes adoptés dans les termes voulus par le médiateur qui en a fixé les grandes lignes puis les déclarations unilatérales qui en ont découlé ont été soumises à l'ONU⁽²³⁾. Les deux Etats ont communiqué par deux lettres du 27 octobre 2022 la liste des coordonnées pour la délimitation de la ligne frontalière maritime, sans aucun commentaire. Ces coordonnées sont reprises du document considéré comme l'accord entre les deux Parties.

Les observateurs ont débattu de la nature de cet étrange ensemble de documents: s'agit-il d'actes unilatéraux concertés non conventionnels ou bien

(23) La notification de la zone maritime du Liban a été faite sous la référence M.Z.N161.2022.LOS et publiée par l'ONU le 31 octobre 2022 (Dépôt par le Liban d'une liste de coordonnées géographiques de points, en vertu du § 2 de l'article 16 et du § 2 de l'article 75 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

l'ensemble des actes soumis constitue-t-il un traité ? Il semble dans le cas présent que les actes en cause pourraient avoir au regard du droit international une double nature: actes unilatéraux parallèles et convergents, accord international. Cela laissent aux parties la faculté de les considérer comme l'un ou l'autre.

A – Des actes unilatéraux parallèles et convergents.

La pratique internationale connaît des précédents divers d'actes à la nature incertaine mais néanmoins contraignants. Ainsi, les accords d'Evian entre la France et les représentants du FLN ont pris la forme d'une déclaration unilatérale de la France; ils n'ont été considérés comme accord international par les Nations Unies et invocables devant ses organes qu'après leur dépôt et enregistrement auprès de l'organisation mondiale, deux années après leur conclusion, alors qu'un contentieux pouvait s'élever entre la France et l'Algérie et que seul l'enregistrement auprès de l'ONU de la déclaration gouvernementale française eût permis d'invoquer l'accord devant les instances de l'organisation mondiale⁽²⁴⁾. Déjà, l'enregistrement insolite de la déclaration égyptienne du 24 avril 1957 sur le statut du canal de Suez⁽²⁵⁾ avait été considéré comme donnant à cet acte une valeur obligatoire dans l'ordre international, ou «une sorte de traité international 'innommé', de traité international par novation»⁽²⁶⁾. Les accords de Lusaka (7 septembre 1974) et d'Alvor (15 janvier 1975) ont été conclus par le Portugal avec des mouvements d'indépendance qui n'avaient pas, dans l'ordre international, le statut d'Etat.

Le droit international public n'est pas formaliste dès lors que l'intention des parties est clairement exprimée.

Tout d'abord, les actes qui constituent l'accord du 27 octobre n'ont pas été négociés directement: pour l'essentiel, le différend sur la délimitation portait sur le point extérieur de la ligne frontalière, et le choix du point 23 plutôt que du point 29 par le médiateur résulte de raisons d'opportunité.

Pour le reste, le régime de l'exploitation des zones litigieuses découle aussi de l'inventivité du médiateur désigné par l'Etat facilitateur les Etats-Unis.

Ensuite, il s'agit d'actes unilatéraux convergents non conventionnels. Or on sait que dans l'ordre international, des actes unilatéraux normatifs (le régime de gestion de la zone) – comme c'est le cas dans le présent dossier - ou non normatifs (la reconnaissance du point 23 comme terme de la ligne frontalière maritime) produisent des effets de droit, ils peuvent engager la responsabilité de leurs auteurs car dès lors qu'ils ont été émis ils leur **sont opposables**.

(24) Accords publiés au J.O. 20 mars 1962, p. 3019, enregistrés le 24 août 1964. Voir: J. Charpentier, Pratique française du droit international, A.F.D.I. 1962, p. 987, particulièrement pp. 989-992, point C.

(25) J. Dehaussy, La déclaration égyptienne du 24 avril 1957 sur le statut du canal de Suez, A.F.D.I. 1960, p. 169.

(26) D. Carreau, Droit international, Paris 1986, p. 210, n°578.

Dans l'affaire des Essais nucléaires (Australie / France) en 1974, la Cour internationale de justice a «reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration»⁽²⁷⁾.

A plus forte raison, lorsqu'un autre Etat adopte une déclaration convergente les deux Etats sont liés par une semblable obligation.

Ce qui est déterminant c'est l'intention de se lier. La forme importe peu. Des énoncés convergents peuvent constituer des engagements internationaux, même si les déclarations sont verbales.

Ainsi que la Cour l'a dit dans l'affaire du Temple de Préah Vihéar: [comme] «c'est généralement le cas en droit international qui insiste particulièrement sur les intentions des parties, lorsque la loi ne prescrit pas de forme particulière, les parties sont libres de choisir celle qui leur plaît, pourvu que leur intention en ressorte clairement»⁽²⁸⁾. La Cour a ajouté dans la même affaire: «la seule question pertinente est de savoir si la rédaction employée dans une déclaration donnée révèle clairement l'intention...» (ibid., p. 32).

L'exécution des obligations juridiques ainsi créées et acceptées s'impose par l'effet du principe de la bonne foi surtout dans un domaine où la coopération est indispensable.

La Cour dans l'affaire des Essais nucléaires ajoute «Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée».

Dans le contexte particulier de l'affaire de la délimitation maritime entre Israël et le Liban, le Gouvernement libanais ne peut exprimer la volonté de s'engager qu'au travers de déclarations unilatérales. En effet, on voit mal comment il aurait pu accepter les termes d'une solution transactionnelle avec son voisin du sud – non reconnu et considéré comme ennemi en situation de belligérance - sans compromettre en même temps la position qu'il défend quant au statut d'Israël.

Dans ces conditions, les actes constitutifs dudit accord seraient considérés comme des actes unilatéraux résultant du règlement permanent et équitable du différend et dont le parallélisme atteste l'accord des Parties sur le fond. Il est à noter que jusqu'à présent seules les notifications par les deux Etats des

(27) Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 253, § 42.

(28) Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) exceptions préliminaires, arrêt du 26 mai 1961: C.I.J. Recueil 1961, p 31.

coordonnées géographiques ont été enregistrées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer qui s'est limitée à enregistrer et publier ces documents.

Le fondement du caractère obligatoire de ces actes unilatéraux parallèles et convergents est la bonne foi qui non seulement s'impose aux Parties mais créé la confiance légitime des tiers, Etats ou opérateurs internationaux. Aussi, il semble exclu que de tels actes puissent être révisés; la Cour dans l'affaire des Essais nucléaires estime, en effet, que l'engagement unilatéral résultant de telles déclarations ne saurait être interprété comme comportant «l'invocation d'un pouvoir arbitraire de révision».

Alors, la différence avec un accord international est ténue. S'il semble difficile, dans les circonstances et les conditions dans lesquelles les Parties ont accepté la délimitation, de reconnaître ces actes comme un traité, il serait possible de considérer que l'ensemble constitue un accord en forme simplifiée.

B – Un accord international en forme simplifiée

L'ensemble constitué par les lettres échangées par les Parties avec les Etats-Unis, le document présenté comme l'accord proposé par le médiateur, les discussions de Naqoura, les notifications et les soumissions adressées à l'ONU et aux Etats-Unis sont-ils de nature à constituer un traité ? Si tel n'est pas le cas, il pourrait s'agir d'un accord en forme simplifiée, voire d'un accord tacite.

1) En premier lieu, la pratique codifiée par la Convention de Vienne et systématisée par la doctrine dénote l'absence de forme exigée pour un traité. Il est nécessaire et suffisant de constater la rencontre de la volonté d'au moins deux Etats mais l'accord peut être en forme solennelle ou simplifiée: «il peut être fondée sur un consentement écrit et un autre verbal ou même tacite ou sur deux consentements tacites»⁽²⁹⁾. La pratique admet qu'un accord puisse être purement verbal, car «aucune loi ne prescrit une forme spéciale pour les conventions entre Etats indépendants», la difficulté ne tient pas à la forme mais à la preuve de l'existence de l'accord car il peut apparaître «contraire aux usages internationaux de contracter verbalement des engagements de cette nature et de cette importance», constate l'arbitre dans une sentence internationale classique⁽³⁰⁾. La trace écrite des accords verbaux peut se trouver dans le procès-verbal d'une conférence internationale ou consister en un assentiment donné dans le cadre d'une organisation internationale, ou même par un acquiescement implicite. Aussi, la Convention de Vienne réserve le terme traité aux «accords internationaux en forme écrite», mais il est admis que des accords verbaux ou tacites puissent avoir une valeur juridique et sont «régis par des règles constituant le droit international

(29) Paul Reuter, Introduction au droit des traités, Paris, 1985, 3e éd., p. 12, n°28.

(30) Sentence arbitrale rendue dans l'affaire de l'île de Lamu (Allemagne c. Royaume Uni) 17 août 1889, par le baron Lambermont.

des traités»⁽³¹⁾. Par conséquent, en dépit de sa forme déroutante, l'accord du 27 octobre pourrait entrer dans la catégorie des accords internationaux.

En second lieu, il y a lieu de rappeler que le terme générique «traité» couvre de nombreux actes dont l'appellation variable est indifférente. La Convention de Vienne dans son article 2 vise un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international...quelle que soit sa dénomination particulière ». Les terme accord gouvernemental ou accord international comme toutes autres expressions (concordat, échange de lettres, échange de notes, traité, acte général, convention, protocole, pacte, charte, etc...) sont assimilables les uns aux autres. Les Etats peuvent donc exprimer leur consentement selon des modalités très diverses, l'essentiel est que l'Etat «ait exprimé son désir d'y participer par ratification, approbation, adhésion ou même simple signature»⁽³²⁾. Le droit international public admet ainsi une très grande diversité d'accords. Ils sont tous considérés comme des «accords internationaux » au sens du droit des traités et de la Convention de Vienne qui régit la matière et reconnaît par son article 3 «la valeur juridique de tels accords».

Dans la pratique, pour ce qui concerne les accords écrits une grande diversité peut être également relevée: ainsi, des déclarations, des plans contractuels, des notes verbales ont pu être considérés dans la jurisprudence internationale comme des accords internationaux⁽³³⁾: un «traité» peut aussi être constitué par un «ensemble conventionnel» formé par divers instruments connexes⁽³⁴⁾, la CIJ a même admis dans l'affaire du plateau continental de la mer Egée qu'un communiqué puisse constituer un accord entre Etats⁽³⁵⁾.

En troisième lieu, ce qui importe c'est l'intention des parties d'être liées par l'accord, de manifester l'intention de créer des droits et des obligations, la Cour permanente d'arbitrage précise «intention qui est déterminée par référence aux termes réels de l'instrument et aux circonstances particulières de son adoption»⁽³⁶⁾. La conduite subséquente des parties à l'instrument peut aussi aider à identifier la nature de l'acte. Dans l'affaire précitée, Philippines c. R.P. de Chine, le tribunal a considéré qu'une déclaration pouvait être assimilée à un traité : aux termes de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (article 74(1) ZEE et 83(1) plateau continental), la délimitation entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel

(31) Annuaire de la Commission du droit international, vol II, p 207 ; voir G. Distefano, L'accord tacite ou l'univers parallèle du droit des traités, QIL (Questions de droit international Questioni di diritto internazionale, (2015, pp. 17-37.

(32) A. Pellet, P. Dailler, Droit international public, Paris 1999, n°378, p. 573.

(33) Par exemple: affaire Ambatielos, arrêt C.I.J. Recueil 1952, p. 28 et 1953 p. 10; Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie) arrêt C.I.J. Recueil 1997, p. 7.

(34) Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)arrêt, C.I.J. Recueil précité, p. 25.

(35) Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie) arrêt, C.I.J. Recueil, 1978, p. 3.

(36) Cour Permanente d'arbitrage, sentence Philippines c. R.P. de Chine, 29 octobre 2015, § 215.

qu'il est visé à l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice «afin d'aboutir à une solution équitable».

Il est remarquable cependant que l'interprétation littérale de la section 1 de l'accord du 27 octobre 2022 ne révèle pas une intention de conclure un «accord de délimitation». Les Parties conviennent d'établir une ligne frontalière maritime selon des coordonnées indiquées aux points A et B à travers une communication (points C et D), mais en conclusion de la section 1 point E le terme «accord de délimitation» n'est même pas adopté, il est écrit que «les parties conviennent que le présent accord» établit une «résolution permanente et équitable de leur différend maritime». De fait, il s'agit bien d'une délimitation assortie d'un régime de gestion de la zone considérée.

2) Enfin, la doctrine classique insiste sur la nécessité de la ratification pour donner sa force juridique au traité⁽³⁷⁾. «Elle n'est pas une simple formalité, mais un acte d'une importance essentielle» a jugé la Cour internationale de justice⁽³⁸⁾.

En revanche, l'accord du 27 octobre n'évoque pas de ratification ni aucune autre procédure d'expression du consentement à être lié, ni d'échange des instruments de ratification. Celui-là se borne à prévoir une communication des coordonnées géographiques de délimitation par chacune des parties auprès des Nations Unies qui remplacent les coordonnées figurant d'une part dans la soumission du 12 juillet 2011 d'Israël aux Nations unies, et d'autre part la carte et les coordonnées figurant dans la soumission du 19 octobre 2011 du Liban aux Nations unies en ce qui concerne les points marqués dans leur soumission antérieure respective (section 1 point D).

A l'époque contemporaine, la ratification n'est plus une formalité déterminante et cela était déjà relevé avant le 2e guerre mondiale⁽³⁹⁾ car elle est, par nature, une procédure de droit interne. Lorsqu'il y a lieu de ratifier, la procédure internationale s'interrompt et l'acte conventionnel peut alors être soumis à ratification, selon les formes exigées par le droit interne. Cela explique que la ratification qui exprime le consentement à être lié suppose une formalité supplémentaire pour faire passer l'acte ratifié du droit interne à l'ordre international: l'échange des instruments de ratification.

La doctrine a longuement débattu du cas des ratifications imparfaites ou irrégulières. La pratique diplomatique offre peu d'exemples de traités annulés ou contestés en raison d'une ratification prétendument irrégulière. La jurisprudence ne retient qu'un précédent ancien où il fut mis en avant que la validité d'un traité dépendait de sa régularité interne⁽⁴⁰⁾. Il en ressort que les irrégularités et les défauts

(37) Ch. Rousseau, *Droit international public*, T. 1, Paris 1970, p. 88; Lord McNair, *The Law of Treaties*, Oxford, 1961, pp. 129 et ss.

(38) *Affaire Ambatielos* précitée, *Recueil C.I.J.* 1952, p. 43.

(39) G. Fitzmaurice, « Do treaties need ratification ? », *B.Y.B.I.L.* 1934, pp. 113-137.

(40) Sentence rendue par le Président Cleveland le 22 mars 1888 entre le Costa Rica et le Nicaragua, *Recueil des sentences arbitrales*, Volume XXVIII, pp. 189-236.

dans la procédure de ratification peuvent être compensés ultérieurement par l'acquiescement à ceux-ci et à la validité du traité. Le Nicaragua ne peut demander l'annulation du traité sur la base des irrégularités intervenues dans sa propre procédure. Il est précisé de façon intéressante que lorsqu'un traité bilatéral prévoit la garantie d'une troisième Etat, cela n'en fait pas un accord tripartite mais il demeure un traité bilatéral qui comporte une clause indépendante et dissociable de garantie propre à cet arrangement: en conséquence l'absence de ratification par l'Etat garant ne compromet pas la validité du traité.

L'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités refuse à l'Etat dont le droit interne a été violé de se prévaloir de cette violation comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle d'importance fondamentale. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant conformément à la pratique habituelle et de bonne foi⁽⁴¹⁾.

Il convient donc de conclure sur ce point qu'aucun des deux Etats – le Liban ou Israël – ne saurait invoquer une ratification défectueuse pour se dégager de l'accord. D'autant moins qu'en l'absence de ratification formellement prévue par l'accord du 27 octobre ou d'autre formalité d'acceptation, il est possible de considérer que cet accord est un accord en forme simplifiée, voire un accord tacite. Si une ratification formelle devait intervenir dans l'un ou l'autre Etat elle résulterait du droit interne et en particulier d'une disposition constitutionnelle et elle ne serait pas opposable à l'autre partie dès lors qu'aucune formalité autre que la communication des coordonnées géographiques aux Nations Unies n'est prévue à l'accord.

Il semble qu'au regard de la jurisprudence de la Cour internationale de justice, l'ensemble de documents pourrait être considéré comme un accord international ou même simplement un accord tacite. Encore faut-il que les éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite soient convaincants⁽⁴²⁾.

Ces éléments de preuve peuvent résulter de la conduite des Etats. En effet, dans l'affaire du temple de Préah Vihéar, la Cour a jugé que «Les deux parties ont par leur conduite reconnu la ligne et, par là même, elles sont effectivement convenues de la considérer comme étant la frontière»⁽⁴³⁾.

Dans l'affaire Pérou Chili, la Cour constate qu'un «accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale n'indique pas quand ni par quels moyens cette frontière a été agréée. La reconnaissance expresse de son existence par les Parties repose nécessairement sur un accord tacite intervenu entre elles auparavant». Mais elle a indiqué que certains éléments des proclamations antérieures de 1947 et de la

(41) Article 46 de la convention de Vienne.

(42) Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras) arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, § 253.

(43) Affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), Fond, arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil, 1962, p.33.

déclaration de Santiago de 1952 laissaient supposer que la manière dont les Parties envisageaient leur frontière maritime avait évolué. Aussi «l'accord tacite constaté par l'accord de 1954 doit être compris dans le contexte des proclamations de 1947 et de la déclaration de Santiago de 1952, qui portaient revendication des fonds marins, ainsi que des eaux surjacentes et de leurs ressources. A cet égard, aucune distinction n'était faite par les Parties à l'époque ou par la suite entre ces espaces»⁽⁴⁴⁾.

Les communications parallèles et convergentes des coordonnées de la ligne frontalière maritime aux Nations Unies attestent l'existence d'un accord tacite entre le Liban et Israël.

A cet égard, le consentement à être lié par un traité ou un accord international n'est pas nécessairement soumis à des formalités. Selon la Convention de Vienne article 11: «Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu».

L'absence de formalisme qui caractérise ledit accord, issu d'une négociation conflictuelle sur la délimitation maritime, permet de contourner les difficultés d'ordre politique et géopolitique qui pourraient faire obstacle au règlement souhaité par l'Etat médiateur et, sans doute, par les deux Parties. Les considérations économiques et la précarité énergétiques ont prévalu. Le droit international, par sa souplesse, offre des solutions pour éviter que l'accord ait une portée politique au delà de son objet technique et soit considéré comme une forme de reconnaissance par le Liban de l'Etat qui tend à se substituer à la Palestine, sans considération pour le partage du territoire opéré après la 2^e guerre mondiale par les Nations Unies. Quant à la qualification de l'accord par les autorités libanaises comme actes unilatéraux et convergents ou accord en forme simplifiée qui éviterait les aléas et les conséquences d'une ratification formelle, il revient à mon collègue et confrère d'en traiter avec savoir et talent.

Professeur Jean-Yves de Cara



(44) Différend maritime (Pérou c. Chili), arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 3, §§ 91 et 102.